



AFFJUR/AR-2025-319
ARRETE DU MAIRE

Objet : Modification de l'arrêté n° 2025-291 du 3 juillet 2025-Délégation de signature d'Andréa TEIXEIRA

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2023-104-en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n° 2025-291 du 3 juillet 2025 portant sur la délégation de signature de Monsieur le Maire à Madame Andréa TEIXEIRA, Directrice Adjointe des Ressources Humaines ;

Considérant qu'il est indispensable d'ajouter une délégation de signature à la Directrice Adjointe des Ressources Humaines afin de signer les bons de commande ;

Considérant qu'il est nécessaire de mentionner, qu'en cas d'absence de Monsieur Léo BAZIN, Directeur des Ressources Humaines, ces délégations de signature s'exerceront par Madame Andréa TEIXEIRA, Directrice Adjointe des Ressources Humaines ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Andréa TEIXEIRA, Directrice Adjointe des Ressources Humaines, reçoit délégation de signature du Maire aux fins de signer l'ensemble des actes définis ci-après :

Les actes administratifs concernant les finances

- Les contrats, les conventions et les bons de commande dont le montant est inférieur à 500 euros HT dans le domaine de compétence qui la concerne.

En cas d'absence de Monsieur Léo BAZIN, Directeur des Ressources Humaines, ces délégations de signature s'exerceront par Madame Andréa TEIXEIRA, Directrice Adjointe des Ressources Humaines.

Article 2 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville et est révoquée à tout moment.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

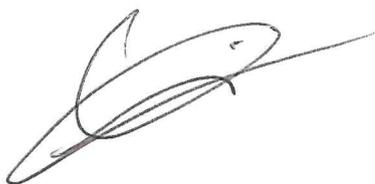
- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la Collectivité ;
- Au Directeur Général des Services de la Collectivité ;
- A l'intéressée ;
- Au Président du Tribunal Judiciaire de Versailles.

Fait à Trappes,

23 JUL. 2025

le 23/07/25

Bon pour acceptation



Ali RABEH
Maire de Trappes

